

Référence : C.N.115.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 mars 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-20/2026

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui faire part de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 311, en date du 28 février 2026, dont le texte est joint à la présente<sup>1</sup>.

Par le décret exécutif susmentionné, le Président constitutionnel de la République, Monsieur Daniel Noboa Azín, a ordonné, en raison de graves troubles internes, la prolongation de l'état d'exception, lequel est en vigueur dans les juridictions suivantes du territoire national :

- les provinces de Guayas, Manabí, Santa Elena, Los Ríos, El Oro, Pichincha, Esmeraldas, Santo Domingo de los Tsáchilas et Sucumbíos ;
- les cantons de La Maná, Las Naves et Echeandía (province de Bolívar).

Conformément à l'article 1 du décret exécutif n° 311, la prolongation de l'état d'exception sera en vigueur pendant trente (30) jours à compter de la date de sa signature, soit à partir du 28 février 2026.

En ce qui concerne les mesures adoptées, le décret exécutif n° 311 prolonge les dispositions du décret exécutif n° 277, ordonnant ainsi la suspension temporaire de l'exercice des droits suivants au sein des juridictions susmentionnées :

- le droit à l'inviolabilité du domicile ;
- le droit à l'inviolabilité de la correspondance.

Par conséquent, les droits temporairement suspendus correspondent à ceux énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>1</sup> Le texte du décret exécutif n° 311 en date du 28 février 2026 a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer les autres États parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 311, en précisant le champ d'application territoriale de celui-ci, la durée de son application et les droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 28 février 2026

\*\*\*

Le 25 mars 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.